



The Mediterranean
Biodiversity
Centre



LE CADRE JURIDIQUE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES EN TUNISIE

Fiches synthétiques



Mentions légales : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) et de l'ONU Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) aucune prise de position quant au statut juridique des États, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication a été produite avec le soutien financé de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du SPA/RAC et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Droits d'auteur : Tous les droits de propriété des textes et des contenus de différentes natures de la présente publication appartiennent au SPA/RAC. Ce texte et contenus ne peuvent être reproduits, en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, sans l'autorisation préalable du SPA/RAC, sauf dans le cas d'une utilisation à des fins éducatives et non lucratives, et à condition de faire mention de la source.

© 2019 - Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'Action pour la Méditerranée
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
B.P. 337
1080 Tunis Cedex - Tunisie.
car-asp@spa-rac.org

Pour des fins bibliographiques, cette publication peut être citée comme suit :

SPA/RAC et MedPAN, 2019. Le cadre juridique des Aires Marines Protégées en Tunisie : Fiches synthétiques. Par Emmanouilidou P., Seddik W., Webster C., El Asmi S. et Kheriji A. Ed SPA/RAC. Projet MedMPA Network, Tunis : 11 pages.

Conception graphique et mise en page :

Meriem Ben Rejeb, www.atheris-communication.com

Crédit photo de couverture :

©SPA/RAC, Louis-Marie Préau



Ce document a été édité dans le cadre du projet MedMPA Network financé par l'Union européenne.

Pour plus d'informations :

www.unepmap.org

www.spa-rac.org



© SPA/RAC, Mathieu Foulique

FICHE D'INTRODUCTION

LES AIRES MARINES PROTEGEES EN DROIT INTERNATIONAL ET LA TUNISIE

Une Aire Marine Protégée (AMP) est un espace géographique côtier et/ou marin clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés¹.

Le droit international ne contient pas de définition ni de cadre juridique universel pour les AMP. Toutefois, plusieurs accords internationaux encouragent les États à créer et gérer de telles zones, car leur existence est considérée comme la solution la plus efficace pour protéger l'océan et les ressources naturelles marines. Le Tableau 1 énumère les accords internationaux qui font référence aux aires marines protégées, indique si un statut de protection en découle, et note si la Tunisie a utilisé chacun de ces accords pour créer une aire protégée.

En plus de leur participation à la bonne santé des océans, les AMP favorisent la gestion des ressources halieutiques, garantissent les moyens de subsistance des pêcheurs, stimulent l'économie locale et créent des occasions de tourisme durable. C'est pourquoi la création des AMP figure comme objectif dans les documents les plus importants de politique publique environnementale mondiale. Le premier document est le Plan stratégique, composé des « Objectifs d'Aichi », adopté en 2010 par la Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la

diversité biologique (CDB) pour la période de 2011-2020. Le second document est le Programme de Développement Durable, qui s'articule autour de 17 objectifs du développement durable (ODD), adoptés par l'Assemblée des Nations Unies en 2015.

La mise en œuvre des politiques environnementales mondiales nécessite l'adoption d'un cadre juridique au niveau régional et national. Au niveau régional, la Convention de Barcelone joue, à travers le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), un rôle de coordinateur des efforts des États. Agissant sous les recommandations du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), les États méditerranéens sont appelés à créer des ASP dans les zones marines et côtières de leur souveraineté. Une législation nationale est également nécessaire afin d'encadrer la création et la mise en place effective des aires marines et côtières protégées.

Le présent document se focalise sur l'effort tunisien à mettre en place des AMP et ainsi atteindre l'Objectif 11 d'Aichi. Ces fiches résument le cadre juridique national et sont structurées autour de cinq questions fondamentales : quelles lois s'appliquent aux AMP, quelles sont les autorités responsables pour leur création et gestion, quelles règles s'appliquent aux AMP une fois instaurées, comment la loi nationale contribue à atteindre l'Objectif 11 d'Aichi, et quels défis découlent du cadre existant.

¹ Selon la définition de l'UICN, Dudley, N. (Éditeur) (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN, p. 16

Tableau 1 : Les Conventions internationales et la Tunisie

Convention	Adhésion (Ad.) / Ratification (R.) Par le gouvernement de la Tunisie	Création d'un type d'AMP ²	Utilisation de la Tunisie pour les AMP
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, 1982)	R. en 1985	Non	N/A
Convention sur la Diversité Biologique (CDB, 1992)	R. en 1993	Non	N/A
Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance Internationale (1971)	Ad. in 1981 (L. 80-9)	Site Ramsar	Oui 15 sites
Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1975/1995)	R. (Conv. amendée) en 1998 (L. 98-15)	Non	N/A
Protocole de la Convention de Barcelone sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC, 2008)	Signé en 2008 ³	Non	N/A
Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB, 1995)	R. en 1998	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM)	Oui Archipel de la Galite Iles Kneiss Zembra et Zembretta
Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS, 1979)	R. en 1987	Non	N/A
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1995)	R. en 2005	Non	N/A
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996)	R. en 2002	Non	N/A
Convention d'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	Ad. en 1975 (L. 74-89)	Site du patrimoine mondial	Non
UNESCO - Programme sur l'homme et la biosphère (MAB, 1971)		Réserves de biosphère	Oui Iles Zembra et Zembretta
Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973)	R. en 1974 (74-12)	Non	N/A
Organisation Maritime Internationale (OMI)	Membre depuis 1963 (L. 76-15)	Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables (PSSA)	Non
Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)	Membre depuis 1954	Zones de restriction de la pêche ou de non-pêche (FRA)	Non

² Nous faisons référence aux statuts de protection qui peuvent avoir une partie marine et/ou côtière, même s'ils ne sont pas expressément désignés comme AMP.

³ La **signature** d'une Convention internationale par un État équivaut à une approbation préliminaire qui affiche la volonté de l'État de rendre le texte exécutoire au niveau national. Le caractère exécutoire est attribué dans un second temps, par la ratification.

FICHE 2

QUELLES LOIS REGISSENT LES AMP EN TUNISIE ?

La Tunisie dispose de **deux régimes** qui s'appliquent aux aires marines protégées. Le premier, plus ancien, est prévu par le code forestier et concerne seulement la partie terrestre des aires protégées (AP). Dans ces cas, la partie marine est protégée à travers la législation sur la pêche.

Le second régime, plus récent, est spécifique aux aires marines et côtières protégées (AMCP) et intègre la protection terrestre et marine.

L'encadré 1 ci-après énumère les catégories d'aires protégées pouvant s'instaurer en droit tunisien.

Encadré 1 : Les aires protégées prévues par la loi tunisienne

.1.

Parc National (art. 218 CF)

Territoire relativement étendu qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformé par l'exploitation et l'occupation humaine où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif, et récréatif, ou dans lequel existent des paysages naturels de grande valeur esthétique.

.2.

Réserve Naturelle (art. 218 CF)

Site peu étendu ayant pour but le maintien de l'existence d'espèces individuelles ou de groupes d'espèces naturelles, animales ou végétales, ainsi que leur habitat et la conservation d'espèces de faune migratrice d'importance nationale ou mondiale.

.3.

Forêt récréative (art. 218 CF)

Forêt ou section de forêt présentant un intérêt touristique et récréatif.

.4.

Réserve de chasse (art. 167 CF)

Espace sur lequel la chasse des diverses espèces est interdite pour une période déterminée et renouvelable.

.5.

Aire Marine et Côtière Protégée (art. 2, L. 2009-49)

Espaces désignés par la loi, en vue de protéger les milieux naturels, la flore, la faune, les écosystèmes marins et côtiers présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel, scientifique, instructif, récréatif, ou éducatif ou qui constituent des paysages naturels remarquables devant être préservés.

Ce système comportant deux régimes de protection des aires marines a certaines particularités. Les deux régimes ont vocation à se superposer

sur les aires protégées créées avant la loi de 2009, ce qui implique une nouvelle organisation institutionnelle.

Tableau 2: Les lois nationales et leurs dispositions pour les AMP

Lois applicables aux AMP	Dispositions principales	Commentaires
<p>Code Forestier du 1988 comme modifié en 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les Parcs Nationaux (PN) et Réserve Naturelles (RN) et leurs modalités de création et de gestion ; • Instaure une redevance d'entrée aux espaces protégés ; • Il établit un conseil consultatif, le « Conseil national de la protection de la nature » ; • Il prévoit des sanctions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le code ne mentionne pas la possibilité de classer le milieu marin et côtier, mais, la partie terrestre de 3 sites côtiers et marins ont été classés en tant que PN et RN. • En pratique, ce régime permet d'inclure des parties marines et côtières dans les aires protégées, mais les mesures protectrices s'appliquent seulement en terre.
<p>Loi 94-13/1994 relative à l'exercice de la pêche (comme modifiée en 2010 avec la loi 2010-21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elle établit la possibilité d'interdire la pêche dans des zones déterminées ; • Elle interdit certaines modes de pêche (explosifs, etc.) ; • Elle établit les infractions et sanctions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi générale s'appliquant sur l'ensemble du territoire maritime tunisien (pas seulement aux aires protégées).
<p>Arrêté de 1995 sur l'exercice de la pêche</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il interdit l'utilisation du filet trainant dans la zone inférieure à 50 m de profondeur autour de la Grande Kuriat ; • Il établit des zones de non-pêche de 1,5 milles autour des PN de Zembra (îles Zembra et Zembretta), du PN de la Galite (îles Galite et Galiton) ; • Il fixe les tailles autorisées pour la pêche des espèces aquatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopté par le Ministre de l'Agriculture. • Il complète la protection des régimes prévus dans le Code forestier car elle permet de protéger la partie marine.
<p>Loi 2009-49, relative aux aires marines et côtières protégées (AMCP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les AMCP ; • Les AMCP peuvent être érigées en plusieurs zones ; • Énonce la création d'un conseil consultatif, le « Conseil national des AMCP » ; • Fixe les conditions de création et de gestion des AMCP ; • Présente de dispositions pénales. 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi est promulguée par 4 textes d'application adoptés en 2014, ce qui permet sa mise en place effective. • Les textes d'application fixent notamment les étapes à suivre pour décréter les espaces en AMCP, les modalités et les tâches à assurer par l'enquêteur public, les dispositions pénales à appliquer une fois le site décréter et la composition et les compétences du Conseil national des AMCP.



© SPA/RAC, Egidio Trainito

FICHE 3

QUELLES SONT LES AUTORITES COMPETENTES POUR LES AMP EN TUNISIE ?

L'attribution des compétences pour la création et gestion des aires marines protégées suit la distinction entre les aires protégées du code

forestier (parc national et réserves naturelles) et aires marines et côtières protégées de la loi AMCP.

PN et RN

Ministère de l'Agriculture	
DG Forêts	DG Pêche
Elle a la compétence pour :	Elle a la compétence pour :
<ul style="list-style-type: none"> • Parc Nationaux, • Réserves naturelles, • Zones humides. 	<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions en pêche, • Instauration des zones de non-pêche.

AMCP

Conseil national des AMCP	
Ministère chargé de l'Environnement	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)
<ul style="list-style-type: none"> • Préside le Conseil National des AMCP ; • Désigne les Commissions d'approbation des plans de gestion ; • Edite et signe les décisions de l'enquêteur public; • Edite et signe les décrets de nomination des AMCP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle de secrétariat du Conseil National des AMCP ; • Responsable de la mise en œuvre de la loi AMCP ; • Administre les AMCP ; • Coordonne les différents acteurs impliqués dans la gestion des AMCP ; • Aménage l'aire et peut confier sa gestion à des personnes publiques ou privées ou à une association.



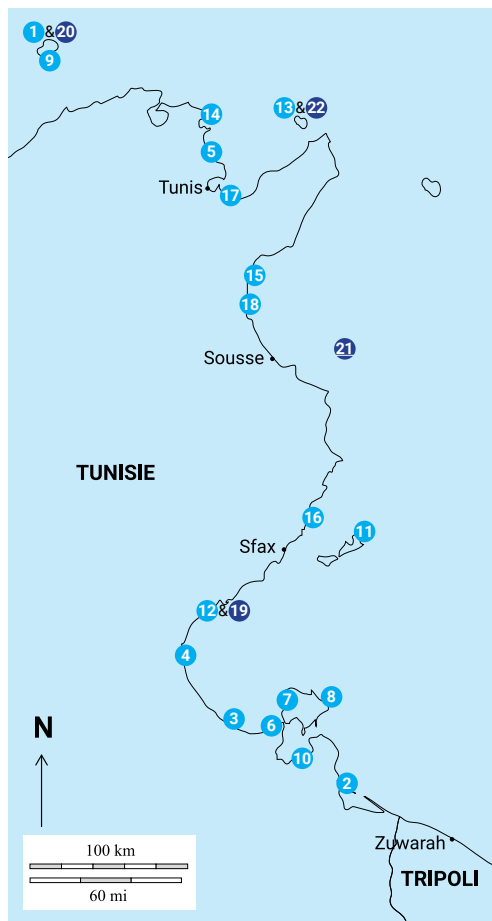
© SPA/RAC, Mathieu Fouliquié

FICHE 4

QUELLES SONT LES AMP DE LA TUNISIE ET COMMENT SONT-ELLES CREEES ET GEREES ?

La Tunisie dispose d'un grand nombre d'aires protégées ou gérées avec une composante marine (18 sites), dont la grande majorité sont des sites Ramsar (15 sites).

4 sites sont en projet de création en tant que AMCP. Parmi les 4 sites en projet de création, un seul (**en gras**) ne bénéficie d'aucun autre statut de protection à ce jour.



Les désignations existantes:

- .1. Archipel de la Galite, ASPIM (2001).
- .2. Bahiret El Bibane, Site Ramsar (2007).
- .3. Complexe des Zones Humides de Sebket Oum Ez-Zessar et Sebket El Grine, Site Ramsar (2013).
- .4. Complexe des Zones Humides des Chott El Guetayate et Sebket Dhreia et Oueds Akarit, Rekhamma et Meleh, Site Ramsar (2012).
- .5. Complexe Lac de Tunis, Site Ramsar (2013).
- .6. Djerba Bin El Ouedian, Site Ramsar (2007).
- .7. Djerba Guellala, Site Ramsar (2007).
- .8. Djerba Ras Rmel, Site Ramsar (2007).
- .9. Galiton, Réserve naturelle (1980).
- .10. Lagune de Boughrara, Site Ramsar (2012).
- .11. Iles Kerkennah, Site Ramsar (2012).
- .12. Iles Kneiss, Réserve Naturelle (1993), ASPIM (2001), Site Ramsar (2007).
- .13. Iles Zembra et Zembretta, Réserve de Biosphère (1977), Parc National (1973), ASPIM (2003).
- .14. Lagune de Ghar El Melh et Delta de la Mejerda, Site Ramsar (2007).
- .15. Lagunes du Cap Bon Oriental, Site Ramsar (2007).
- .16. Salines De Thyna, Site Ramsar (2007).
- .17. Sebket Soliman, Site Ramsar (2007).
- .18. Sebket Halk El Manzelet Oued Essed, Site Ramsar (2012).

Les désignations d'AMCP en projet:

- .19. Iles Kneiss.
- .20. Archipel de la Galite.
- .21. **Iles Kuriat.**
- .22. Zembra et Zembretta.

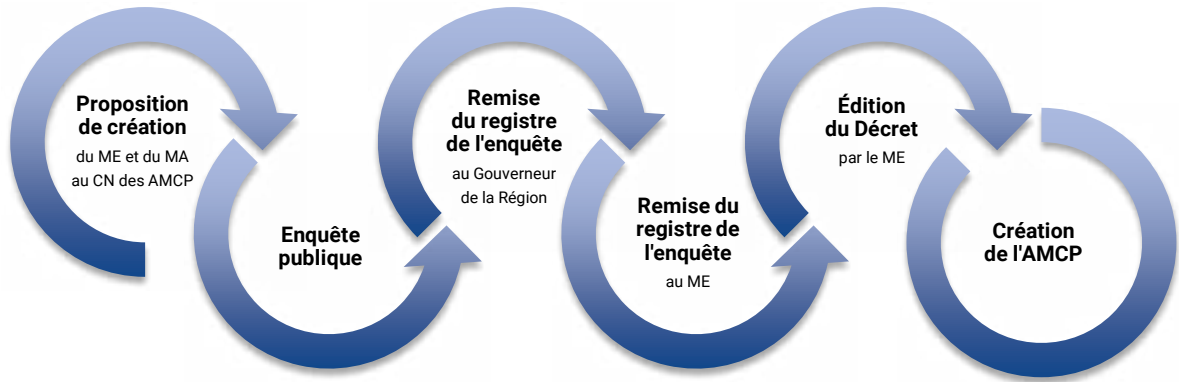
• **Création d'AMP** : Le processus de création et de gestion des AP diffère si le site est un parc national ou une réserve naturelle et si c'est une AMCP.

Le processus de création des Parcs nationaux et Réserves Naturelles n'est pas détaillé dans la loi, qui énonce simplement que ces espaces «sont créés par décret pris sur proposition du ministre chargé des forêts qui fixe leur organisation et leurs modalités de gestion» (art. 219 §2 du Code forestier). Dans la pratique,

le processus de création s'avère être particulièrement long et complexe, nécessitant plusieurs années pour une mise en place effective (10 à 20 ans).

La création des AMCP est également longue, mais le processus est précis et permet d'intégrer davantage l'avis du public. Cependant, ce régime a pu commencer à se mettre en place en 2014, après l'adoption des décrets d'application de la loi 2009-49. Le Schéma (1) montre le processus.

Schéma 1 : Le processus de création d'une Aire marine et côtière protégée



• **Gestion des AP** : Même s'il y a une marge de liberté sur les règles qui seront appliquées à chaque aire protégée, la loi énumère les activités que le plan de gestion doit interdire ou au moins restreindre.

Les règles appliquées aux AP du code forestier (Encadré 2) sont éditées par Arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Encadré 2 : La Gestion des PN et RN en Tunisie

Chaque site est

Géré sur la base d'un **Arrêté de gestion** qui interdit ou restreint toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et la flore et notamment :

La pêche, la chasse ; Les activités agricoles et pastorales, minières, publicitaires et commerciales ; L'extraction des matériaux ; L'utilisation des eaux ; La circulation du public ; La divagation des animaux ; Le survol par aéronefs.

Géré par un **conservateur**, chargé de :

Entreprendre des tâches administratives ; Aménager le site ; Entreprendre des tâches de fonctionnement quotidien et de la conservation.

• **La gestion des AMCP** se différencie de celle des aires protégées du Code forestier, notamment par la pluralité des acteurs qu'elle implique et la démarche participative qu'elle adopte. Elle est effectuée en deux étapes, une première avec l'élaboration d'un plan de gestion et une seconde avec l'adoption d'un décret de création.

Le plan de gestion porte sur l'organisation administrative de l'aire, la recherche et le suivi scientifique de la biodiversité du site, les aménagements à mettre en place, l'ouverture des espaces protégés au grand public, etc. Quant au décret de création, il marque la création effective du site et précise la délimitation, les règles de son organisation, etc. L'Encadré 3 explicite les deux étapes de gestion.

Encadré 3 : La Gestion des AMCP en Tunisie

PLAN DE GESTION

+

DÉCRET DE CRÉATION

Préparation du Plan de Gestion :

- Pour chaque Aire Marine et Côtière Protégée, l'APAL prépare avec la **Commission d'Approbation des Plans de Gestion** un Plan de Gestion, qui doit être **approuvé par le Ministère de l'Environnement**.

Contenu du Plan de Gestion:

- délimite la zone protégée ;
- inventorie l'état écologique du milieu naturel ;
- détermine le mode de gestion et administration (APAL, autre organisme) ;
- établit des mesures pour l'organisation du site (dont ouverture au public) ;
- indique les ressources humaines et matérielles ;
- favorise la recherche scientifique et sa vulgarisation pour impliquer le public à la protection du site.

Il est adopté après l'élaboration du plan de gestion. Il fixe les activités et actions interdites dans l'aire, telles que : l'accès du public et des habitants ; les activités industrielles, touristiques et commerciales.



© SPA/RAC, Egidio Trainito

FICHE 5

CONTRIBUTION DE LA TUNISIE A ATTEINDRE L'OBJECTIF 11 D'AICHI

L'objectif 11 d'Aichi énonce que :

"D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et **10% des zones marines et côtières**, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées **au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement**

et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et **intégrées** dans l'ensemble du paysage terrestre et marin."⁴

Cet objectif global est divisé en cinq points, qui doivent être déclinés dans les stratégies nationales des États signataires de la Convention de la Diversité Biologique. Le tableau 3 récapitule ces points et évalue les efforts de la Tunisie à atteindre l'Objectif 11⁵.

Tableau 3 : Contribution de la Tunisie à atteindre l'Objectif 11 d'Aichi

Étapes pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi	Situation en Tunisie avant 2010	Situation en Tunisie en 2019	Evaluation : Objectif atteint ?
Elargir l'étendue des AMP ;	Couverture des eaux nationales par les AMP : 0,88%	Couverture des eaux nationales par les AMP : 1,02 %	Progrès 6 sites créés et plusieurs sites en projet de création.
Les AMP incluent des zones dont la conservation est d'importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques qu'elles rendent ;	Les zones protégées incluent des écosystèmes sensibles (zones humides, îles, sebkha, etc.) qui sont des habitats d'espèces protégées.	Les 4 nouvelles aires protégées incluent d'importantes zones humides (lac, systèmes de sebkha).	Oui Les AMP existantes protègent des écosystèmes qui répondent aux exigences de l'objectif et il y a du progrès grâce aux nouveaux sites.
Les AMP représentent 10% de chaque écosystème ;	Plusieurs écosystèmes représentés : lac, marais, îles, falaises, lagunes, etc.	Le pourcentage des écosystèmes représentés a augmenté grâce aux nouveaux sites protégés.	Progrès Du taux des AP existantes, mais certains écosystèmes ne sont pas représentés, notamment la haute mer.
Gérer les AMP de façon efficace et équitable ;	Adoption de la loi sur les AMCP en 2009, inapplicable jusqu'à 2014.	Adoption des décrets d'application de la L. 2009-49.	Progrès La L. 2009-49 permet l'adoption de l'approche participative pour l'élaboration des plans de gestion et du zonage de chaque AMCP.
Les AMP sont bien connectées avec le milieu qui les entoure.	Le régime du code forestier ne prévoit pas différentes zones de protection.	Début de création des AMCP.	Progrès La L. 2009-49 prévoit la désignation de différentes zones de protection.

⁴ Un « guide rapide vers l'objectif 11 d'Aichi » a été préparé par la CDB pour expliquer le contenu des cinq points de l'objectif. C'est le document COP/10/Inf/12/Rev.1, disponible en ligne sur <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/targets/T11-quick-guide-en.pdf> (en anglais).

⁵ Les évaluations du tableau sont simplifiées et présentent schématiquement les efforts vers l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi. Une méthode d'évaluation détaillée est développée en Méditerranée par la Convention de Barcelone et elle est disponible en ligne, UNEP/MED WG.461/14 Rev.1, http://www.rac-spa.org/nfp14/documents/01_working_documents/wg_461_14_en_rev1.pdf (en anglais).



FICHE 6

CONCLUSION DEFIS ACTUELS ET RECOMMANDATIONS

Le droit tunisien dispose des bases solides pour la création d'un système efficace pour les aires marines protégées. Au niveau normatif, la loi 2009-49 a comblé des lacunes importantes.

Le principal défi rencontré dans le cadre juridique tunisien est la **lenteur des processus de mise en œuvre des dispositions législatives**. Elle empêche tant la création des nouvelles aires protégées que la mise en place du système de gestion (adoption des plans de gestion, création effective de l'organisation institutionnelle de chaque aire protégée).

Cependant, un **système informel de protection des aires protégées** a été mis en place ces dernières années, système qui fait preuve d'une certaine efficacité. Le premier exemple est l'AMCP des îles Kuriat, dont les textes normatifs ne sont pas encore édités et qui est considérée comme une aire en projet de création, mais qui a déjà mise en place des mesures de gestion. Il en va de même pour d'autres aires protégées, pour lesquelles l'adoption des Plans de gestion a précédé le décret de création. Ainsi, les îles de Zembra et Zembretta disposent d'un nouveau Plan de gestion, qui est rédigé selon les exigences de la loi sur les AMCP, même si ce statut ne leur a pas encore été attribué.

Bien qu'efficace, ce système informel **reste fragile** face aux aléas politiques. Une « consolidation des acquis » de la gestion sur le terrain pourrait s'imaginer afin d'accélérer le processus législatif, qui est le seul garant du fonctionnement futur des aires protégées.

La superposition des différents régimes d'aires protégées semble fonctionner sans créer une impasse législative. Toutefois, il y a un **risque d'impasse administrative**, puisque les deux régimes ne relèvent pas de la compétence de la même autorité. La solution peut être assez simple (adoption d'un acte administratif qui désigne une seule autorité compétente dans ces cas), à condition qu'une des autorités concernées soit d'accord pour céder la compétence sur une aire en cas de double statut.

En ce qui concerne **l'objectif 11 d'Aichi**, la Tunisie a fait des **progrès considérables**. L'objectif ne sera pas atteint dans sa totalité en 2020, mais le cheminement des derniers dix ans montre **une réelle évolution** dans la mise en place des différents points soulevés par l'objectif 11. Le bilan peut s'améliorer davantage d'ici la fin de 2020 avec l'adoption des décrets de création des AMCP en projet. Il s'agirait d'une validation normative de la gestion déjà mise en place.

Notons également que la Tunisie n'a pas déployé l'ensemble des **statuts internationaux** existants pour créer des aires marines protégées. Aucune aire n'est soumise à l'Organisation Maritime Internationale (Zones Marines Particulièrement Vulnérables), à la gestion de la Commission générale des pêches en Méditerranée (Zones de Restriction de la Pêche), ou à la Convention d'UNESCO sur le patrimoine mondial (sites du patrimoine mondial avec une composante marine ou côtière). L'inscription de certaines aires sous ces statuts serait un acte **vers la protection des écosystèmes dont la protection est absente**, comme la protection de la haute mer.



United Nations
Environment Programme



Mediterranean Action Plan
Barcelona Convention



*The Mediterranean
Biodiversity
Centre*

Specially Protected Areas Regional Activity Centre (SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat - B.P. 337 - 1080 Tunis Cedex - Tunisia
Tel: +216 71 206 649 / 485 | car-asp@spa-rac.org | www.spa-rac.org